RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Règlement numéro 506-2005

Compilation administrative au 2 septembre 2026

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 506-2005

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

AVIS DE MOTION : AP-2005-531 (21 JUIN 2005)

ADOPTION : CM-2005-658 (16 AOÛT 2005)

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 24 OCTOBRE 2005

Modifications incluses dans ce document			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :	
		Texte	Plan
R-506-4-2010	2010-06-21	X	X
R-506-3-2010	2010-10-25	X	
R-506-2-2011	2012-01-16	X	
R-506-5-2011	2012-04-02	X	
R-506-6-2012	2012-06-18	X	
R-506-8-2014	2014-11-03	X	
R-506-9-2014	2015-01-05	X	X
R-506-10-2015	2016-01-04	X	
R-506-12-2016	2017-03-27	X	
R-506-11-2017	2017-05-23	X	
R-506-13-2019	2019-07-22	X	
R-506-14-2019	2020-01-20	X	
R-506-15-2020	2020-12-22	X	X
R-506-17-2023	2023-11-21	X	
R-506-16-2023	2024-01-09	X	
R-506-18-2023	2024-03-04	X	
R-506-19-2026	2026-09-02	X	

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1

1. TITRE DU RÈGLEMENT 1-1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
3. DOMAINE D'APPLICATION 1-1
4. DOCUMENTS ANNEXÉS 1-1
5. TABLEAU, GRAPHIQUES, SYMBOLES 1-2

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES 1-2

6. UNITÉS DE MESURE 1-2
7. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS 1-2
8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1-2
9. RENVOIS 1-2
10. TERMINOLOGIE 1-3

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1-3

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT 1-3
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 1-3
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 1-3

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL 2-1

14. OBLIGATION 2-1
15. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE 2-1
16. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL 2-1

CHAPITRE 3 USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-1

SECTION 1 : DÉBITS DE BOISSON ET SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET 3-1

17. ZONES D'APPLICATION 3-1
18. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-1
19. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES 3-2
19.1 CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DES ÉTABLISSEMENTS OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES DANS LES PÔLES DE LA PROMENADE DU PORTAGE, LAVAL/KENT/AUBRY, MONTCALM/FONDERIE ET LEAMY-CARRIÈRE 3-3
19.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES POUR UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE D'USAGES « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES » DANS LE PÔLE DU QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES 3-4
20. CALCUL DES SUPERFICIES TOTALES DE PLANCHER 3-5
21. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET 3-5

SECTION 2 : LOGEMENT ADDITIONNEL 3-6

22. SUPPRIMÉ 3-6
23. SUPPRIMÉ 3-6
24. SUPPRIMÉ 3-6

SECTION 3 : REMPLACEMENT D'USAGES DÉROGATOIRES 3-6

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

25. ZONES D'APPLICATION 3-6
26. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-6
27. CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-6

SECTION 4 : SUPPRIMÉE 3-8

28. SUPPRIMÉ 3-8
29. SUPPRIMÉ 3-8
30. SUPPRIMÉ 3-8

SECTION 4.1 : BUREAUX ADMINISTRATIFS DANS UNE AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE 3-8

30.1 ZONE D'APPLICATION 3-8
30.2 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-8
30.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-8

SECTION 5 : SUPPRIMÉE 3-9

31. SUPPRIMÉ 3-9
32. SUPPRIMÉ 3-9
33. SUPPRIMÉ 3-9
33.1 SUPPRIMÉ 3-9

SECTION 6 : BÂTIMENT COMPRENANT 100 LOGEMENTS OU PLUS OU 200 CHAMBRES OU PLUS AINSI QU'UN PROJET RÉSIDENTIEL OU MIXTE INTÉGRÉ 3-10

34. ZONES D'APPLICATION 3-10
35. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-10
36. CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-10

SECTION 7 : BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR UN USAGE DES SOUS-CLASSES D'USAGES « 671 - FONCTIONS EXÉCUTIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE » ET « 679 - AUTRES SERVICES GOUVERNEMENTAUX » - SECTEUR PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT - IMPRIMERIE NATIONALE 3-13

36.1 ZONES D'APPLICATION 3-13
36.2 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-13
36.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-14

SECTION 8 : BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR UN USAGE DES SOUS-CLASSES D'USAGES « 671 - FONCTIONS EXÉCUTIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE » ET « 679 - AUTRES SERVICES GOUVERNEMENTAUX » - SECTEUR PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT - CENTRE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSBORDEMENT 3-15

36.4 ZONES D'APPLICATION 3-15
36.5 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-15
36.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-15

SECTION 9 : CONTINUITÉ COMMERCIALE AU REZ-DE-CHAUSSÉE PAR UN USAGE AUTREMENT AUTORISÉ À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 3-16

36.7 ZONES D'APPLICATION 3-16
36.8 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-16
36.9 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-16

SECTION 10 : ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION 3-17

36.10 ZONES D'APPLICATION 3-17
36.11 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-17
36.12 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-18

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.13 CONSULTATION PUBLIQUE 3-18

SECTION 11 : SUPPRIMÉE 3-19

36.14 SUPPRIMÉ 3-19
36.15 SUPPRIMÉ 3-19
36.16 SUPPRIMÉ 3-19

SECTION 12 : ZONES AUTORISANT LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) » 3-19

36.17 ZONES D'APPLICATION 3-19
36.18 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-20
36.19 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-20
36.20 ARTICLES INEXISTANTS 3-20

SECTION 13 : SERVICE DE GARDERIE 3-20

36.30 ZONES D'APPLICATION 3-20
36.31 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ 3-21
36.32 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-21

SECTION 14 : INSERTION COMMERCIALE AU REZ-DE-CHAUSSÉE 3-21

36.33 ZONES D'APPLICATION 3-21
36.34 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-22
36.35 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-22

SECTION 15 : USAGE INDUSTRIEL - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES 3-23

36.36 ZONES D'APPLICATION 3-23
36.37 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-23
36.38 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-24

SECTION 16 : USAGES COMMERCIAUX - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES 3-24

36.39 ZONES D'APPLICATION 3-24
36.40 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-24
36.41 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-25

SECTION 17 : USAGES COMMERCIAUX EN ZONE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES 3-25

36.42 ZONES D'APPLICATION 3-25
36.43 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS 3-25
36.44 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-26

SECTION 18 : TERRAIN DE STATIONNEMENT « TEMPORAIRE » POUR AUTOMOBILES - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES 3-26

36.45 ZONES D'APPLICATION 3-26
36.46 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ 3-27
36.47 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-27

SECTION 19 : ENTREPOSAGE INTÉRIEUR TEMPORAIRE DE TOUT GENRE - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES 3-28

36.48 ZONES D'APPLICATION 3-28
36.49 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ 3-29
36.50 CRITÈRES D'ÉVALUATION 3-29

SECTION 20 : ÉCOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES, SECONDAIRES ET POLYVALENTES 3-30

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.51 ZONES D'APPLICATION 3-30
36.52 INTERVENTIONS ASSUJETTIES 3-30
36.53 CRITÈRES D'ÉVALUATION CONCERNANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE 3-30
36.54 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'AMÉNAGEMENT DU SITE 3-32

SECTION 21 : STATIONNEMENT DE TYPE PARC-O-BUS 3-32

36.55 INTERVENTIONS ASSUJETTIES 3-32
36.56 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'IMPLANTATION D'UN STATIONNEMENT DE TYPE PARC-O-BUS 3-33
36.57 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT DE TYPE PARC-O-BUS 3-33

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 4-1

37. ENTRÉE EN VIGUEUR 4-1

ANNEXE A PLAN DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS A-1

ANNEXE A-1 CONTINGENTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES DU SECTEUR HULL A-1

ANNEXE B PLAN DE DÉLIMITATION DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME ET DU SECTEUR DU CENTRE-VILLE B-1

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

AUCUNE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux usages conditionnels de la Ville de Gatineau ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Gatineau.

3. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du règlement.

4. DOCUMENTS ANNEXÉS

Le plan intitulé « Délimitation des secteurs » fait partie intégrante du règlement. Ce plan est intégré à l'annexe A qui fait partie intégrante du règlement.

Le plan intitulé « Contingentement des établissements où l'on sert à boire et activités diverses du secteur Hull » fait partie intégrante du règlement. Ce plan est intégré à l'annexe A-1 qui fait partie intégrante du règlement.

Le plan intitulé « Plan de délimitation du programme particulier d'urbanisme et du secteur du cœur du centre-ville » fait partie intégrante du règlement. Ce plan est intégré à l'annexe B qui fait partie intégrante du règlement.

(R-506-4-2010, a.1)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

5. TABLEAU, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

6. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

7. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.

2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les règles de ce règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujetti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur.

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 2
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

14. OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

15. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au règlement.

16. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents exigés au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 3
USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 : DÉBITS DE BOISSON ET SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET

(R-506-15-2020, a.2)

17. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones où il est mentionné au règlement de zonage en vigueur que l'autorisation d'un usage principal « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » ou un usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « débits de boisson (c5b) » est assujettie au règlement.

(R-506-6-2012, a.1)

18. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu de ce règlement sont un usage « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » et les usages de la sous-catégorie d'usages « débits de boisson (c5b) » autorisés dans la zone en vertu du règlement de zonage en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, un usage « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » et un usage de la catégorie d'usages « débits de boisson (c5b) » est exclu de l'application de ce règlement s'il a une des caractéristiques suivantes :

1° Il occupe ou est destiné à occuper un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5 000 m^2.

2° La superficie de plancher de l'établissement est égale ou inférieure à 50 m^2.

(R-506-11-2017, a. 1)

3° Il est un usage dépendant.

(R-506-6-2012, a.2)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

19. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « établissement où l'on sert à boire et activités diverses » visé à la présente section doit être faite en considérant que dans l'ensemble des zones visées qui sont situées dans les limites d'un secteur délimité aux plans des annexes A et A 1, les superficies de plancher de tous les établissements, incluant la superficie de leur terrasse extérieure, lorsqu'ils constituent un usage principal ne doit pas excéder selon le cas :

(R-506-11-2017, a. 2, 1°, 2°)

1° 3 500 m^2 dans les limites du secteur d'Aylmer.

2° Dans les limites du secteur Hull :

a) 1 500 m² pour le pôle de la promenade du Portage;

b) 2 400 m² pour le pôle Laval/Kent/Aubry;

c) 1 500 m² pour le pôle Montcalm/Fonderie;

d) 500 m² pour le pôle Leamy Carrière;

e) 4 000 m^2 pour le pôle du Quartier de la chute des Chaudières;

f) 3 000 m² pour les autres zones du secteur de Hull.

3° 14 500 m^2 dans les limites du secteur de Gatineau.

4° 1 000 m^2 dans les limites du secteur de Masson-Angers.

5° 2 500 m^2 dans les limites du secteur de Buckingham.

(R-506-4-2010, a.2,1º;R-506-4-2010, a. 2,2º; R-506-9-2014, a.2)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

19.1 CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DES ÉTABLISSEMENTS OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES DANS LES PÔLES DE LA PROMENADE DU PORTAGE, LAVAL/KENT/AUBRY, MONTCALM/FONDERIE ET LEAMY-CARRIÈRE

Les critères spécifiques d'évaluation des établissements dans les pôles de la promenade du Portage, Laval/Kent/Aubry, Montcalm/Fonderie et Leamy Carrière sont les suivants :

1° L'ajout, la transformation ou l'agrandissement d'un établissement occupé par un usage principal « Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque, salle de danse avec permis d'alcool, école de danse avec permis d'alcool) (5822) » ou « Bar à spectacles (5823) » nécessitent des plans et devis signés et scellés par un membre d'un Ordre professionnel compétant en la matière et décrivant de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique et de ventilation prévus.

Les renseignements et les documents exigés sont édictés au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

2° L'établissement doit se conformer aux mesures d'exploitation prescrites aux documents mentionnés précédemment. L'exploitation ne doit pas générer un niveau de bruit dépassant de 5 dBA le niveau de bruit de fond établi et mesuré à la limite de propriété entre 23 h et 2 h.

3° Dans les pôles de la promenade du Portage et Laval/Kent/Aubry, tels qu'identifiés à l'annexe A-1, l'ajout, la transformation ou l'agrandissement d'un établissement doit s'intégrer harmonieusement aux constructions de la trame urbaine historique.

4° Dans le pôle Laval/Kent/Aubry, tel qu'identifié à l'annexe A-1, la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage principal « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » doit obligatoirement donner sur les rues Aubry, Kent ou Laval.

5° Dans le pôle Montcalm/Fonderie, tel qu'identifié à l'annexe A-1, la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage principal « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » doit obligatoirement donner sur boulevard Montcalm.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

6° Dans le pôle de la promenade du Portage, tel qu'identifié à l'annexe A-1, la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage principal « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » doit obligatoirement donner sur la promenade du Portage.

(R-506-4-2010, a.3)

19.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES POUR UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE D'USAGES « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES » DANS LE PÔLE DU QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES

Les critères d'évaluation spécifiques visant à régir les établissements occupés ou destinés à être occupés par un usage de la sous-classe d'usages « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » dans le pôle du Quartier de la chute des Chaudières, sont les suivants :

1° L'ajout, la transformation ou l'agrandissement d'un établissement occupé ou destiné à être occupé par un usage de la sous-classe d'usages « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses », nécessitent des plans et devis signés et scellés par un membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière et décrivant de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustiques et de ventilation projetés.

Les renseignements et les documents exigés sont édictés au règlement d'administration des règlements d'urbanisme.

2° L'entrée et la façade principale d'un établissement doivent donner sur une rue publique ou sur une rue locale partagée ou une place publique;

3° Les accès empruntés ou susceptibles de l'être par la clientèle doivent être situés de façon à minimiser les inconvénients pour les occupants des logements du voisinage;

4° Les aires de stationnement et de circulation des véhicules doivent être situées de façon à minimiser les points de contact avec un voisinage résidentiel;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

5° Les véhicules se dirigeant vers l'établissement doivent pouvoir emprunter un trajet qui ne les oblige pas à circuler sur des rues locales partagées ou non conçues pour la circulation de transit.

(R-506-9-2014, a.3)

20. CALCUL DES SUPERFICIES TOTALES DE PLANCHER

Pour le calcul des superficies visées à l'article 19 du règlement, il faut considérer pour chaque secteur de l'annexe A visé sur la demande, les superficies de plancher intérieures occupés par tous les usages de la catégorie « établissements où l'on sert à boire et activités diverses » qui constituent un usage principal en y additionnant les superficies occupées par les terrasses extérieures les desservant.

(R-506-11-2017, a. 3, 1°, 2°)

Malgré l'alinéa précédent, sont exclus du calcul la superficie des établissements où l'on sert à boire et activités diverses qui ont une des caractéristiques suivantes :

1° Ils occupent ou sont destinés à occuper un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5 000 m^2.

2° La superficie de plancher de l'établissement est égale ou inférieure à 50 m^2.

(R-506-11-2017, .a. 3, 3°)

3° La superficie des terrasses des établissements situés dans les pôles de la promenade du Portage, Laval/Kent/Aubry, Quartier de la chute des Chaudières, Montcalm/Fonderie et Leamy Carrière.

(R-506-4-2010, a.4; R-506-9-2014, a.4)

21. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET

Les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « établissement avec salle de réception ou de banquet » visé à la présente section sont les suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

1° Les accès empruntés ou susceptibles de l'être par la clientèle doivent être situés de façon à minimiser les inconvénients pour les occupants des logements du voisinage.

2° Les aires de stationnement et de circulation des véhicules doivent être situées de façon à minimiser les points de contact avec un voisinage résidentiel.

3° Les véhicules se dirigeant vers l'établissement doivent pouvoir emprunter un trajet qui ne les oblige pas à circuler sur des rues locales ou non conçues pour la circulation de transit.

SECTION 2 : LOGEMENT ADDITIONNEL

22. SUPPRIMÉ

(R-506-10-2015, a.1)

23. SUPPRIMÉ

(R-506-10-2015, a.1)

24. SUPPRIMÉ

(R-506-10-2015, a.1)

SECTION 3 : REMPLACEMENT D'USAGES DÉROGATOIRES

25. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones du règlement de zonage en vigueur.

26. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu du règlement sont les usages de remplacement des usages dérogatoires autorisés en vertu du règlement de zonage en vigueur.

27. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

1° L'usage de remplacement doit remplacer un usage dérogatoire protégé par droit acquis pour lequel il est autorisé à titre d'usage dérogatoire de remplacement au règlement de zonage en vigueur.

2° L'usage de remplacement ne doit pas nécessiter l'agrandissement du bâtiment.

3° S'il est nécessaire de modifier l'apparence extérieure du bâtiment pour exercer l'usage de remplacement, ces modifications doivent améliorer l'intégration architecturale du bâtiment à la dominance du voisinage.

4° S'il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement extérieur pour exercer l'usage de remplacement, ils doivent améliorer l'intégration du terrain à la dominance du voisinage.

5° L'usage de remplacement ne doit pas nécessiter l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires à celles existantes sur le terrain.

6° L'usage de remplacement ne doit pas nécessiter d'entreposage extérieur sauf si l'entreposage extérieur est déjà autorisé pour un usage autorisé dans la zone.

7° L'usage de remplacement ne doit pas nécessiter l'aménagement d'aires de manutention autres que celles existantes sur le terrain. Si les aires de manutention doivent être déplacées, elles doivent l'être de façon à minimiser les inconvénients potentiels pour les occupants des logements du voisinage.

8° L'usage de remplacement ne doit pas résulter en une augmentation de l'affluence de la clientèle lorsque le terrain qu'il occupe est situé dans un voisinage résidentiel.

9° L'usage de remplacement ne doit pas résulter en une augmentation du nombre d'opérations de chargement et de déchargement générées par les véhicules de livraison lorsque le terrain qu'il occupe est situé dans un voisinage résidentiel.

10° L'usage de remplacement ne doit pas nécessiter des opérations de chargement et de déchargement entre 21 h et 7 h lorsque le terrain qu'il occupe est situé dans un voisinage résidentiel.

11° L'usage de remplacement ne doit pas causer une augmentation de la circulation des véhicules sur les rues locales, qu'il s'agisse de la circulation générée par les déplacements de la clientèle ou de celle des véhicules de livraison ou de service.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

12° Les équipements mécaniques nécessaires à l'exercice de l'usage de remplacement ne doivent pas être visibles de la rue et ne doivent pas résulter en une augmentation du bruit susceptible d'être perçu par les occupants des logements du voisinage.

SECTION 4 : SUPPRIMÉE

28. SUPPRIMÉ

(R-506-15-2020, a.3)

29. SUPPRIMÉ

(R-506-15-2020, a.3)

30. SUPPRIMÉ

(R-506-15-2020, a.3)

SECTION 4.1 : BUREAUX ADMINISTRATIFS DANS UNE AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE

30.1 ZONE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard de la zone Co-08-193 du règlement de zonage en vigueur.

(R-506-4-2010, a.5; R-506-15-2020, a.4)

30.2 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu du règlement sont les usages « Autres services d'affaires (6399) » à titre d'usage principal.

(R-506-4-2010, a.5)

30.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le critère suivant lequel est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé par la présente section est le suivant :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

1° Un usage « Autres services d'affaires (6399) » doit être relié à une fonction récréative ou à une activité récréotouristique.

(R-506-4-2010, a.5)

SECTION 5 : SUPPRIMÉE

31. SUPPRIMÉ

(R-506-2-2011, a.1, R-506-15-2020, a.5)

32. SUPPRIMÉ

(R-506-2-2011, a.1; R-506-11-2017, a. 4, R-506-15-2020, a.5)

33. SUPPRIMÉ

(R-506-2-2011, a.1; R-506-11-2017, a. 5, R-506-15-2020, a.5)

33.1 SUPPRIMÉ

(R-506-2-2011, a.1, R-506-15-2020, a.5)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 6 : BÂTIMENT COMPRENANT 100 LOGEMENTS OU PLUS OU 200 CHAMBRES OU PLUS AINSI QU'UN PROJET RÉSIDENTIEL OU MIXTE INTÉGRÉ

(R-506-19-2026, a. 2)

34. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones du règlement de zonage en vigueur où sont autorisés les usages de la catégorie d'usages « Habitation (h) » permettant :

1° Une habitation de type familial comprenant 100 logements ou plus, incluant les zones où le nombre de logements n'est pas limité;

2° Une habitation de type collectif comprenant 200 chambres ou plus;

3° Des habitations de type familial ou collectif regroupées en projet résidentiel ou mixte intégré.

(R-506-19-2026, a. 3)

35. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Dans les zones visées à la présente section, les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu du règlement sont les bâtiments destinés à être occupés par 100 logements ou plus ou 200 chambres ou plus ainsi que les projets résidentiels ou mixtes intégrés.

(R-506-19-2026, a. 4)

36. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

1° Le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur, de même que ceux des politiques municipales en matière d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design.

2° **CADRE BÂTI**

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

a) Les effets d'ombre sur le terrain visé par le projet et les terrains voisins sont minimisés;

b) Si le projet implique la construction d'un bâtiment de plus de trois étages, le projet prend en compte les effets potentiels d'accélération des vents de façon à minimiser les impacts négatifs pour les piétons en considérant l'environnement immédiat du projet, au-delà du seul site de ce dernier;

c) Le projet contribue à la mise en valeur du domaine public et à la création d'un environnement convivial, sécuritaire et à échelle humaine;

d) Le projet contribue à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la ville;

e) Un projet situé à proximité d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité ou d'un immeuble patrimonial classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)* contribue à sa mise en valeur.

3° **DESSERTE**

a) Le réseau d'égout d'eau usée (conduite, poste de pompage et bassin de rétention) a une capacité suffisante pour desservir le projet;

b) Le ou les ouvrages de surverse en aval du projet ont une capacité suffisante pour desservir le projet;

c) L'usine d'épuration a une capacité suffisante pour desservir le projet;

d) Lorsque la capacité des infrastructures sanitaires (sous-paragraphes a) à c)) est insuffisante, un projet est accompagné d'une mesure compensatoire supérieure ou équivalente à l'ajout d'eaux usées du projet;

e) Les débits requis en protection incendie du projet sont inférieurs aux débits disponibles;

f) Le réseau de distribution d'eau potable (conduite, poste de surpression et réservoir) a une capacité suffisante pour desservir le projet;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

g) L'usine de production d'eau potable a une capacité suffisante pour desservir le projet;

h) Lorsque la capacité du réseau de distribution d'eau potable (sous-paragraphes e) à g)) est insuffisante, un projet est accompagné de travaux permettant d'améliorer, à une capacité suffisante, le réseau de distribution d'eau.

4° **MOBILITÉ**

a) Le projet est situé à proximité (plus ou moins de 500 m) d'un point d'accès du réseau de transport en commun de la Société de transport de l'Outaouais (STO) offrant une fréquence et une desserte significative, soit un autobus aux 15 minutes en période de pointe et d'un autobus aux 30 minutes hors des périodes de pointe;

b) Le projet est desservi par des infrastructures de transport actif existantes, notamment un trottoir, une piste polyvalente ou un sentier polyvalent, reliant le projet à un point d'accès au réseau de transport en commun ou le projet aménage un lien actif qui se raccorde au réseau existant;

c) En l'absence de travaux correctifs prévus à court terme (dans un horizon de cinq ans ou moins) sur les problématiques de mobilité dans le milieu d'insertion (saturation, congestion, performance du transport collectif), le projet propose la mise en place de mesures de mitigation structurantes, inspirées des meilleures pratiques favorables à la mobilité durable;

d) Lorsqu'un projet bénéficie d'une offre compétitive en matière de mobilité durable, notamment grâce à une desserte performante en transport en commun et à la présence d'infrastructures de transport actif de qualité, il limite significativement l'offre de stationnement automobile.

5° **ENVIRONNEMENT**

a) Un maximum d'arbres matures et de massifs végétalisés existants sur le site du projet sont préservés, intégrés au projet et mis en valeur;

b) Les milieux naturels d'intérêt sont protégés et mis en valeur;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

c) Les espaces libres sont significativement verdis, selon une plantation à trois strates végétales, soit trois niveaux de peuplement végétalisés (herbacée, arbustive et arborescente);

d) Le projet intègre diverses stratégies d'adaptation aux changements climatiques, notamment la gestion écologique des eaux de surface, la plantation d'essences indigènes, la réduction des surfaces minéralisées imperméables et la réduction des îlots de chaleur;

e) Le projet favorise la performance environnementale du bâtiment en intégrant un ou plusieurs principes de construction durable s'inspirant des critères du programme de certification LEED.

(R-506-15-2020, a.6; R-506-19-2026, a. 5

SECTION 7 : BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR UN USAGE DES SOUS-CLASSES D'USAGES « 671 - FONCTIONS EXÉCUTIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE » ET « 679 - AUTRES SERVICES GOUVERNEMENTAUX » - SECTEUR PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT - IMPRIMERIE NATIONALE

36.1 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard du secteur particulier d'aménagement et de développement pour l'immeuble de l'Imprimerie nationale constitué de la zone Pu-08-035 du règlement de zonage en vigueur.

(R-506-4-2010, a.6, R-506-15-2020, a.7)

36.2 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Dans la zone visée à l'article 36.1, les usages conditionnels qui peuvent être autorisés sont ceux visant l'occupation d'un bâtiment de plus de 3 étages par un usage des sous-classes d'usages « 671 - Fonction exécutive, législative et judiciaire » ainsi que « 679 Autres services gouvernementaux ».

(R-506-4-2010, a.6)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation selon lesquels repose l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants :

1° Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme et plus particulièrement ceux relatifs au programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville.

2° Un rapport doit être déposé faisant état qu'aucun projet d'une même superficie de plancher ne pourrait être réalisé sur des terrains situés dans le secteur du « cœur du centre-ville », tel qu'il est représenté à l'annexe B.

3° Le projet doit contribuer à la mise en valeur des caractéristiques architecturales et patrimoniales du site de l'Imprimerie nationale.

4° Les effets négatifs du projet sur la circulation doivent être limités. À cet effet :

a) Le projet ne doit pas détériorer les conditions de circulation existantes sur le réseau routier autour du site. Dans un tel cas, des mesures de mitigation doivent être prévues de façon à maintenir le niveau de service au niveau existant, avant-projet;

(R-506-15-2020, a.8)

b) Les accès à l'immeuble doivent être aménagés de manière à limiter la circulation des véhicules sur les rues résidentielles;

c) Les aires de stationnement et les espaces de manutention doivent être situés de manière à limiter les points de contact avec un voisinage résidentiel.

5° Les effets d'accélération des vents susceptibles d'être générés par l'implantation d'un nouveau bâtiment de plus de 3 étages, doivent être contrôlés de façon à minimiser les impacts négatifs pour les piétons.

6° Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la ville.

(R-506-4-2010, a.6)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 8 : BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR UN USAGE DES SOUS-CLASSES D'USAGES « 671 - FONCTIONS EXÉCUTIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE » ET « 679 - AUTRES SERVICES GOUVERNEMENTAUX » - SECTEUR PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT - CENTRE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSBORDEMENT

36.4 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard du secteur particulier d'aménagement et de développement de l'immeuble du centre de récupération et de transbordement, correspondant aux zones Ha-08-177, Co-08-251 et Ha-08-252 du règlement de zonage en vigueur.

(R-506-4-2010, a.6, R-506-15-2020, a.9)

36.5 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Dans les zones visées à l'article 36.4, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont ceux visant l'occupation d'un bâtiment par un usage des sous-classes d'usages « 671 - Fonction exécutive, législative et judiciaire » ainsi que « 679 - Autres services gouvernementaux ».

(R-506-4-2010, a.6)

36.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation selon lesquels repose l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé sont les suivants :

1° Le projet doit être conçu sous forme de « campus d'emplois » regroupant plusieurs bâtiments destinés à être occupés par les usages des sous-classes d'usages « 671 - Fonction exécutive, législative et judiciaire » ainsi que « 679 - Autres services gouvernementaux ».

La réalisation du projet a pour effet d'exclure tous les usages des autres catégories autrement autorisés.

2° Le projet ne doit pas détériorer les conditions de circulation existantes sur le réseau routier autour du site. Dans un tel cas, des mesures de mitigation doivent être prévues de façon à maintenir le niveau de service au niveau existant, avant-projet.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

(R-506-15-2020, a.10)

3° Le projet doit enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la ville et préconiser un environnement sécuritaire.

(R-506-4-2010, a.6)

SECTION 9 : CONTINUITÉ COMMERCIALE AU REZ-DE-CHAUSSÉE PAR UN USAGE AUTREMENT AUTORISÉ À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

36.7 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones situées à l'intérieur du périmètre assujetti au programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville tel qu'il est délimité au plan de l'annexe B.

(R-506-4-2010, a.6)

36.8 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels pouvant être autorisés sont les usages du groupe Commercial (c) listés à l'article 758 du règlement de zonage en vigueur et destinés à occuper un local situé au rez-de-chaussée.

(R-506-4-2010, a.6, R-506-15-2020, a.11; R-506-16-2023, a.3)

36.9 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants :

1° L'usage doit animer le rez-de-chaussée et créer un achalandage.

2° L'usage implique une vitrine importante et dynamique par rapport à la rue.

3° L'usage ne doit pas interrompre la continuité commerciale de la rue au rez-de-chaussée par l'obturation des vitrines.

4° L'usage doit contribuer à créer une synergie avec les établissements voisins.

(R-506-4-2010, a.6)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 10 : ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

36.10 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones du règlement de zonage en vigueur.

(R-506-3-2010, a.1)

36.11 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du règlement sont les suivants : « 4712 - Tour de relais (micro-ondes) », « 4715 - Télécommunication sans fil », « 4716 - Télécommunication par satellite », « 4719 - Autres centres et réseaux téléphoniques », « 4732 - Station et tour de transmission pour la radio » et « 4742 - Station et tour de transmission pour la télévision ».

Malgré le paragraphe qui précède, les usages mentionnés ci-dessus sont exclus de l'application de ce règlement si les dispositions du règlement de zonage en vigueur sont respectées et si l'une des caractéristiques suivantes est présente :

1° L'antenne de télécommunication est implantée sur un bâtiment principal.

2° L'antenne de télécommunication est implantée sur un bâtiment ou une construction accessoire du groupe « Agricole (a) ».

3° L'antenne est installée sur une construction au sol existante, autre qu'un bâtiment principal et n'en modifie pas sa hauteur, mesurée depuis le niveau du sol adjacent jusqu'à sa partie supérieure.

4° L'antenne est installée sur une nouvelle construction au sol, autre qu'un bâtiment principal, d'une hauteur inférieure à 15 mètres, mesurée depuis le niveau du sol adjacent jusqu'à sa partie supérieure.

(R-506-3-2010, a.1)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.12 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

1° Toute antenne de télécommunication, incluant son support et tous ses équipements accessoires doivent être implantés de façon à être peu visible des terrains adjacents et du domaine public.

2° Tous les équipements accessoires d'une antenne de télécommunication doivent être installés à l'intérieur d'une construction fermée, peu visible des terrains adjacents.

3° L'ajout d'une nouvelle structure au sol pour une antenne de télécommunication requiert une justification technique précisant qu'il n'est pas possible d'utiliser une construction spécifiquement mentionnée à l'article 36.11.

4° L'ajout d'une nouvelle structure au sol pour une antenne de télécommunication requiert une justification technique ainsi qu'un plan d'aménagement démontrant qu'il sera possible de partager l'infrastructure avec d'autres utilisateurs. La hauteur disponible pour un deuxième utilisateur sur une nouvelle structure au sol doit être supérieure à 30 mètres.

5° L'ajout d'une nouvelle structure au sol pour une antenne de télécommunication ne doit pas nuire au développement ni à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la Ville.

6° L'ajout d'une nouvelle structure au sol pour une antenne de télécommunication doit faire l'objet du processus de consultation publique par défaut de l'autorité fédérale responsable (Industrie Canada) pour les systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion

(R-506-3-2010, a.1)

36.13 CONSULTATION PUBLIQUE

Le processus de consultation publique par défaut de l'autorité fédérale responsable (Industrie Canada) pour les systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion s'applique. Le processus de consultation doit avoir lieu avant la tenue de la séance où le Comité consultatif d'urbanisme est saisi de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

Le territoire couvert par la notification du public est ainsi délimité :

1° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité au règlement adoptant le plan d'urbanisme en vigueur, le périmètre de notification englobe tout immeuble sis, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un rayon correspondant à 3 fois la hauteur de la structure, mesuré depuis son emplacement projeté.

2° À l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au règlement adoptant le plan d'urbanisme en vigueur, le périmètre de notification englobe tout immeuble sis, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un rayon minimal de 500 mètres, mesuré depuis l'emplacement projeté.

Tous les documents afférents à la tenue de cette consultation publique doivent être transmis au Comité consultatif d'urbanisme avant la séance prévue au premier alinéa.

(R-506-3-2010, a.1)

SECTION 11 : SUPPRIMÉE

36.14 SUPPRIMÉ

(R-506-2-2011, a.2, R-506-15-2020, a.12)

36.15 SUPPRIMÉ

(R-506-2-2011, a.2, R-506-15-2020, a.12)

36.16 SUPPRIMÉ

(R-506-2-2011, a.2, R-506-15-2020, a.12)

SECTION 12 : ZONES AUTORISANT LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »

(R-506-15-2020, a. 13)

36.17 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une zone autorisant la catégorie d'usages « Habitation (h) » identifiée au règlement de zonage en vigueur.

(R-506-2-2011, a.2; R-506-15-2020, a. 14)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.18 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du règlement sont les usages de la catégorie d'usages « Habitation (h) ».

(R-506-2-2011, a.2; R-506-15-2020, a.15)

36.19 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé par la présente section sont les suivants :

1° Un plan de développement d'ensemble visant toute la zone doit être déposé avec la demande;

2° Le plan sera analysé selon les objectifs et critères d'évaluation applicables à l'égard de projets de développement de type « ouverture d'une nouvelle rue » en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

3° Un usage de la catégorie d'usages « Habitation (h) » est permis seulement si l'ensemble de la zone est développé à des fins résidentielles;

4° SUPPRIMÉ

5° La réalisation du projet a pour effet d'exclure tous les usages des autres catégories d'usages permis à la zone.

(R-506-2-2011, a.2, R-506-15-2020, a.16)

36.20 ARTICLES INEXISTANTS

Les articles 36.20 à 36.29 inclusivement sont réservés pour une application future.

SECTION 13 : SERVICE DE GARDERIE

36.30 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones du règlement de zonage en vigueur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

(R-506-5-2011, a.1)

36.31 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Un usage conditionnel pouvant être autorisé consiste à l'établissement, la construction d'un bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal abritant ou destiné à abriter un usage « 6541 Service de garderie ».

(R-506-5-2011, a.1)

36.32 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation selon lesquels repose l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé sont les suivants :

1° Le terrain visé par l'implantation, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à abriter l'usage « 6541 Service de garderie » devrait être situé aux abords d'une voie de circulation de type « artère » ou « collectrice », afin de minimiser les impacts reliés à la circulation;

(R-506-15-2020, a.17)

2° La localisation de l'aire de jeu extérieure et ses aménagements devraient limiter les impacts sur le voisinage notamment par rapport au bruit;

3° L'emplacement devrait bénéficier de la présence à proximité de services ou d'infrastructures de soutien tel un parc, un centre communautaire ou une bibliothèque.

(R-506-5-2011, a.1)

SECTION 14 : INSERTION COMMERCIALE AU REZ-DE-CHAUSSÉE

36.33 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones situées à l'intérieur du périmètre assujetti au programme particulier d'urbanisme du centre-ville tel qu'il est délimité au plan de l'annexe « B ».

(R-506-8-2014, a.2)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.34 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés en vertu de ce règlement :

1° Un usage principal non mentionné dans la liste énumérative de l'article 767 du règlement de zonage en vigueur, pourvu qu'il soit autorisé à la grille des spécifications en tant qu'usage du groupe « Commercial (c) »;

(R-506-15-2020, a.18)

2° Un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2d) » et qui ne répond pas aux conditions qui l'encadrent;

3° Les usages principaux compris sous les codes « 5833 - Auberge et gîte touristique (incluant l'auberge de jeunesse) » ou « 5834 - Résidence de tourisme (meublée et équipée pour repas) »;

4° Un usage additionnel autorisé en vertu du règlement de zonage pour un usage principal autorisé à la grille des spécifications et qui ne répond pas à des dispositions qui l'encadrent.

(R-506-8-2014, a.2)

36.35 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants :

1° L'usage doit permettre une animation du rez-de-chaussée et créer un achalandage;

2° L'usage implique une vitrine importante et dynamique par rapport à la rue;

3° La fenestration de la façade principale du local situé au rez-de-chaussée permet à l'espace destiné à la vente au détail ou à l'accueil de la clientèle d'être visible de la rue;

4° La fenestration ne doit pas être obstruée par aucun affichage, mobilier, ni modifiée par l'ajout de pellicule ou procédé de givrage visant à camoufler ou restreindre la visibilité de l'espace destiné à la vente au détail ou visant à accueillir une clientèle à partir de la rue;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

5° L'usage ne doit pas interrompre la continuité des façades de la rue au rez-de-chaussée par l'obturation des vitrines;

6° L'usage doit contribuer à créer une synergie avec les établissements voisins;

7° Un espace destiné à la vente au détail ou visant à l'accueil de la clientèle doit être visible de la rue;

(R-506-8-2014, a.2)

SECTION 15 : USAGE INDUSTRIEL - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES

36.36 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones comprises à l'intérieur du projet intitulé le « Quartier de la chute des Chaudières ».

(R-506-9-2014, a.5)

36.37 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages suivants peuvent être autorisés en vertu des dispositions de ce règlement :

1° *Supprimé*

2° *Supprimé*

3° Un usage compris sous le code « 6363 - Centre de recherche en énergie et matériaux »;

4° Un usage compris sous le code « 6365 – Centre de recherche en science physique et chimique (incluant, notamment, les sciences optiques, l'électronique et la bionique) »;

5° Un usage compris sous le code « 6366 – Centre de recherche en science de la vie ».

(R-506-9-2014, a.5; R-506-18-2023, a.1)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.38 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères selon lesquels repose l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé sont les suivants :

1° Les caractéristiques de l'usage sont intimement liées à des activités de bureau, d'un incubateur de projets ou d'entreprises ou à des fins de diffusion et d'interprétation;

2° L'usage ne requiert pas de produits chimiques, de matières inflammables ou explosives;

3° L'usage ne génère pas de bruit, de fumée, de poussière, de vibrations ou des gaz pouvant gêner les occupants et résidants de l'immeuble et du quartier;

4° L'usage ne nécessite aucun entreposage extérieur.

(R-506-9-2014, a.5)

SECTION 16 : USAGES COMMERCIAUX - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES

36.39 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones Co-08-260, Co-08-264 et Co-08-274 comprises à l'intérieur du Quartier de la chute des Chaudières.

(R-506-9-2014, a.5; R-506-14-2019, a. 2, R-506-15-2020, a.19)

36.40 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu du règlement sont les usages du groupe d'usages « Commercial (C) » autorisés à la grille des spécifications.

(R-506-9-2014, a.5, R-506-15-2020, a.20; R-506-16-2023, a.4)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.41 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères selon lesquels repose l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé sont les suivants :

1° La façade et l'entrée principale de l'établissement doivent être adjacentes à la rue Laurier;

2° Lorsqu'une terrasse de restauration est prévue, elle doit être aménagée en bordure de la rue Laurier;

3° Les aires de manutention doivent être aménagées de façon à ne pas nuire à la circulation le long de la rue Laurier;

4° Les espaces de stationnement et de manutention qui desservent l'usage doivent être localisés de manière à limiter les points de contact avec le voisinage résidentiel.

SECTION 17 : USAGES COMMERCIAUX EN ZONE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES

36.42 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones Ha-08-266, Ha-08-267 et Ha-08-270 comprises à l'intérieur du Quartier de la chute des Chaudières.

(R-506-9-2014, a.5; R-506-15-2020, a.21)

36.43 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels qui peuvent être autorisés en vertu du règlement sont les usages des catégories d'usages suivantes, autorisées à la grille de spécifications :

« Commerces de vente au détail et service de faible impact (cfi) »;

« Commerces de vente au détail et service de moyen impact (cmi) ».

(R-506-9-2014, a.5, R-506-15-2020, a.22)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.44 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères selon lesquels repose l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé, sont les suivants :

1° L'usage est compatible avec le caractère résidentiel du quartier;

2° Les impacts négatifs de l'usage perceptibles depuis un voisinage résidentiel doivent être minimisés par des mesures de mitigation adéquates d'aménagement ou de construction;

3° L'usage ne doit pas générer une augmentation de la circulation des véhicules sur les rues locales partagées, qu'il s'agisse de la circulation générée par les déplacements de la clientèle ou celles des véhicules de livraisons;

4° L'usage ne doit pas générer un nombre important d'opérations de chargement et de déchargement par des véhicules de livraison;

5° L'usage ne doit pas nécessiter des opérations de chargement et de déchargement entre 21 h et 7 h;

6° Les équipements mécaniques nécessaires à l'exercice de l'usage ne doivent pas être visibles de la rue et ne doivent pas résulter en une augmentation du bruit susceptible d'être perçu des occupants des logements du voisinage.

SECTION 18 : TERRAIN DE STATIONNEMENT « TEMPORAIRE » POUR AUTOMOBILES - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES

36.45 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones comprises à l'intérieur du Quartier de la chute des Chaudières.

(R-506-9-2014, a.5)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.46 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Un usage « Terrain de stationnement temporaire pour automobiles » peut être autorisé en vertu des dispositions de ce règlement dans le but de desservir :

1° Les occupants des logements d'un immeuble, les travailleurs ou la clientèle de commerçants lorsque l'aménagement du nombre de cases de stationnement est tributaire de la construction d'un autre immeuble dans le projet;

2° Les visiteurs, les usagers, les employés ou les mandataires des opérateurs de structures ou d'infrastructures aménagées sur le site de façon temporaire ou permanente à des fins récréatives, de loisirs ou de spectacles mais exercées de manière temporaire.

(R-506-9-2014, a.5; R-506-17-2023, a.3)

36.47 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation selon lesquels repose l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé sont les suivants :

1° L'usage est compatible avec le milieu en fonction de l'achalandage créé par l'utilisation de l'espace de stationnement;

2° L'intensité de l'usage et le nombre d'unités de stationnement ne doivent pas avoir pour effet de nuire aux autres déplacements sur le domaine public;

3° La période de validité de l'usage conditionnel ne doit pas venir compromettre ou freiner des opportunités de développement d'une propriété;

4° Les caractéristiques d'aménagement de l'espace de stationnement lui confirment un caractère temporaire sans toutefois négliger le confort des usagers et la sécurité des déplacements de jour comme de soir;

5° L'aménagement de l'espace de stationnement permet la perméabilité des eaux de pluie et de ruissellement par l'utilisation et l'agencement de matériaux;

6° L'aménagement de l'espace de stationnement ne doit pas être recouvert d'asphalte à moins qu'il s'agisse d'une situation déjà existante;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

7° L'espace de stationnement temporaire ne doit pas être situé à plus de 500 m de l'usage desservi tout en demeurant à l'intérieur du projet du Quartier de la chute des Chaudières;

8° Lorsqu'un nombre important de cases de stationnement est proposé, il doit être réparti dans plus d'un espace afin de contrer l'effet de masse ainsi que les îlots de chaleur urbains;

9° L'emplacement et la visibilité d'un terrain de stationnement temporaire pour automobiles doit être mitigé par rapport aux rues Laurier, Eddy et Maisonneuve. À cet effet, des aménagements paysagers et végétalisés ou des constructions tels que des clôtures et des murets disposés de façon à circonscrire et délimiter les espaces doivent permettre de dissimuler les stationnements par rapport à ces rues.

10° Les accès empruntés ou susceptibles de l'être par les usagers doivent être situés de façon à minimiser les inconvénients pour les occupants des logements du voisinage;

11° Les aires de stationnement et de circulation des véhicules doivent être situées de façon à minimiser les points de contact avec un voisinage résidentiel;

12° L'aménagement des terrains doit optimiser la présence d'aménagements paysagers harmonieux et comportant des végétaux variés;

13° Sur les terrains où l'on retrouve des arbres, leur sauvegarde doit être privilégiée.

(R-506-9-2014, a.5; R-506-17-2023, a.4)

SECTION 19 : ENTREPOSAGE INTÉRIEUR TEMPORAIRE DE TOUT GENRE - QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES

36.48 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones Co-08-259, Co-08-260, Co-08-261, Co-08-262, Co-08-263 et Co-08-274 du Quartier de la chute des Chaudières.

(R-506-12-2016, a.2; R-506-14-2019, a. 3, R-506-15-2020, a.23)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.49 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Un usage « Entreposage intérieur temporaire de tout genre » qui consiste en un usage d'entreposage intérieur temporaire et auquel des conditions relevant du présent règlement sont rattachées.

Les usages additionnels suivants sont autorisés : bureaux pour l'administration et la gestion des affaires reliées à l'usage principal, restauration de meubles et exposition d'objets et de techniques de restauration d'objets.

(R-506-12-2016, a.2)

36.50 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation selon lesquels repose l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé sont les suivants :

1° L'usage est compatible avec le milieu;

2° L'usage ne peut être exercé qu'au sein de bâtiments d'origine industrielle existants sur le site;

3° L'aménagement de l'entrepôt permet de redynamiser l'apparence extérieure du cadre bâti;

4° La nature et l'intensité de l'usage ne doivent pas avoir pour effet de nuire aux autres déplacements sur le domaine public;

5° La période de validité de l'usage conditionnel ne doit pas venir compromettre ou freiner des opportunités de développement d'une propriété;

6° L'usage ne doit donner lieu à aucune activité nocive ou dangereuse quant à la sécurité des personnes occupant les bâtiments voisins;

7° L'usage ne doit pas générer de bruit, de fumée, de poussière, de vibrations ou de gaz pouvant incommoder le voisinage;

8° L'usage doit limiter son entreposage à l'intérieur d'un bâtiment.

(R-506-12-2016, a.2)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 20 : ÉCOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES, SECONDAIRES ET POLYVALENTES

36.51 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les zones dont l'affectation principale est « Industrielle (I) » ou « Agricole (A) »

36.52 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sont assujettis à la présente section, les travaux visant la construction de nouveaux édifices et les agrandissements, excluant les bâtiments temporaires autorisés au règlement de zonage en vigueur, ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil de la clientèle cible d'un bâtiment destiné à abriter un ou plusieurs des usages suivants :

« École maternelle (6811) »;

« École élémentaire (6812) »;

« École secondaire (6813) »;

« École polyvalente (6822) ».

(R-506-18-2023, a.2)

36.53 CRITÈRES D'ÉVALUATION CONCERNANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visant particulièrement le choix de l'emplacement visé par l'implantation, la construction ou un agrandissement sont les suivants :

1° L'emplacement devrait être situé au cœur ou en périphérie d'un quartier résidentiel;

2° Il devrait être situé à une distance de marche raisonnable et possible d'un espace vert ou un parc de quartier doté d'équipements sportifs;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

3° Il devrait être situé à proximité d'équipements communautaires tels, un parc avec structures de jeux, une bibliothèque, une piscine publique, des terrains de sport, un théâtre, etc.;

4° Il devrait être localisé dans un secteur de densité moyenne ou élevée, telle que définie au plan d'urbanisme;

5° Il devrait être situé en bordure d'une rue collectrice ou d'une artère, sauf pour une école maternelle ou primaire qui ne peuvent être localisées que sur une rue collectrice;

6° Il doit être situé en bordure d'un réseau et d'équipements destinés au transport collectif;

7° Il devrait être connecté à une infrastructure de réseaux de déplacement et de transport alternatifs et intelligents, à savoir :

a) Il y a présence d'un pourcentage important de rues munies d'un trottoir;

b) Il existe une bonne connectivité des sentiers et trottoirs dans un rayon minimal de 800 mètres;

c) Il existe une bonne connectivité qui permet des liens directs au réseau cyclable;

d) Il est bien arrimé à un réseau de rues locales pour sécuriser et encourager les « élèves marcheurs »;

8° Il devrait être situé sur un terrain ayant une visibilité importante de la rue;

9° Il devrait être situé dans un secteur où il est possible d'aménager et de prévoir des mesures d'apaisement de la circulation;

10° Il ne devrait pas être situé à proximité d'une source de contrainte due à la nature de l'usage ou à son incompatibilité (ex : activité industrielle, camionnage entrepôt, bars, etc.)

11° L'emplacement devrait permettre plus d'un accès;

12° Il ne devrait pas y avoir d'intersection dangereuse ne présentant pas de mesures de modération de vitesse et de sécurisation dans un rayon de 400 mètres de l'emplacement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

13° Il ne devrait pas y avoir de barrières physiques (rues à vitesse >70 km/h, cours d'eau infranchissable, terrains accidentés, etc.) dans un rayon de moins de 800 mètres autour de l'école;

14° Il doit être situé dans un secteur où il est possible d'aménager et de prévoir des mesures d'apaisement de la circulation. Le dépôt d'une étude d'impact est obligatoire.

36.54 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'AMÉNAGEMENT DU SITE

En plus des critères d'évaluation de l'article 36.53, relatifs à la localisation de l'immeuble, les critères d'évaluation suivants relatifs aux aménagements de l'immeuble s'appliquent à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

1° Les parcs et terrains de jeux liés à l'usage devraient faire partie de l'enceinte du terrain qui accueille le bâtiment principal;

2° Un débarcadère exclusif aux autobus scolaires devrait être aménagé sur la voie la plus proche de la voie piétonne;

3° Les débarcadères autour des écoles doivent être aménagés de façon à minimiser l'impact des voitures sur les déplacements piétons et à vélo des élèves autour de l'école;

4° L'accès préconisé des véhicules de services devrait être aménagé le plus loin possible de l'entrée la plus achalandée de l'institution (entrée principale);

5° Les lieux de rassemblements doivent être aménagés à l'écart des sites de stationnements et des accès véhiculaires.

6° L'emplacement devrait permettre plus d'un accès.

(R-506-11-2017, a. 7)

SECTION 21 : STATIONNEMENT DE TYPE PARC-O-BUS

36.55 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sont assujettis à la présente section, les interventions visant l'implantation et l'aménagement d'un stationnement de type Parc-O-Bus.

(R-506-13-2019, a. 2)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36.56 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'IMPLANTATION D'UN STATIONNEMENT DE TYPE PARC-O-BUS

L'implantation d'un stationnement de type Parc-O-Bus doit respecter les critères suivants :

1° Être localisé en bordure d'une artère ou d'une collectrice identifiée au règlement du plan d'urbanisme en vigueur et situé à l'extérieur du territoire d'exclusion;

2° Être localisé dans un rayon de 700 m d'une station ou dans un rayon de 300 m d'un arrêt de transport en commun;

3° Permettre le partage du stationnement de type Parc-O-Bus.

(R-506-13-2019, a. 2)

36.57 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT DE TYPE PARC-O-BUS

L'aménagement d'un stationnement de type Parc-O-Bus doit respecter les critères suivants :

1° Offrir des accès sécuritaires qui répondent aux besoins véhiculaires;

2° Offrir des accès sécuritaires et conviviaux aux différents utilisateurs, notamment des traversées piétonnes, des pistes cyclables, des trottoirs, ainsi qu'un éclairage approprié entre un stationnement de type Parc-O-Bus et l'arrêt ou la station.

(R-506-13-2019, a. 2)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 AOÛT 2005

M. PAUL MORIN **CONSEILLER ET PRÉSIDENT** **DU CONSEIL**	**M^e SUZANNE OUELLET** **GREFFIER**

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

ANNEXE A
PLAN DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

ANNEXE A-1
CONTINGENTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES DU SECTEUR HULL

(R-506-15-2020, a.24)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

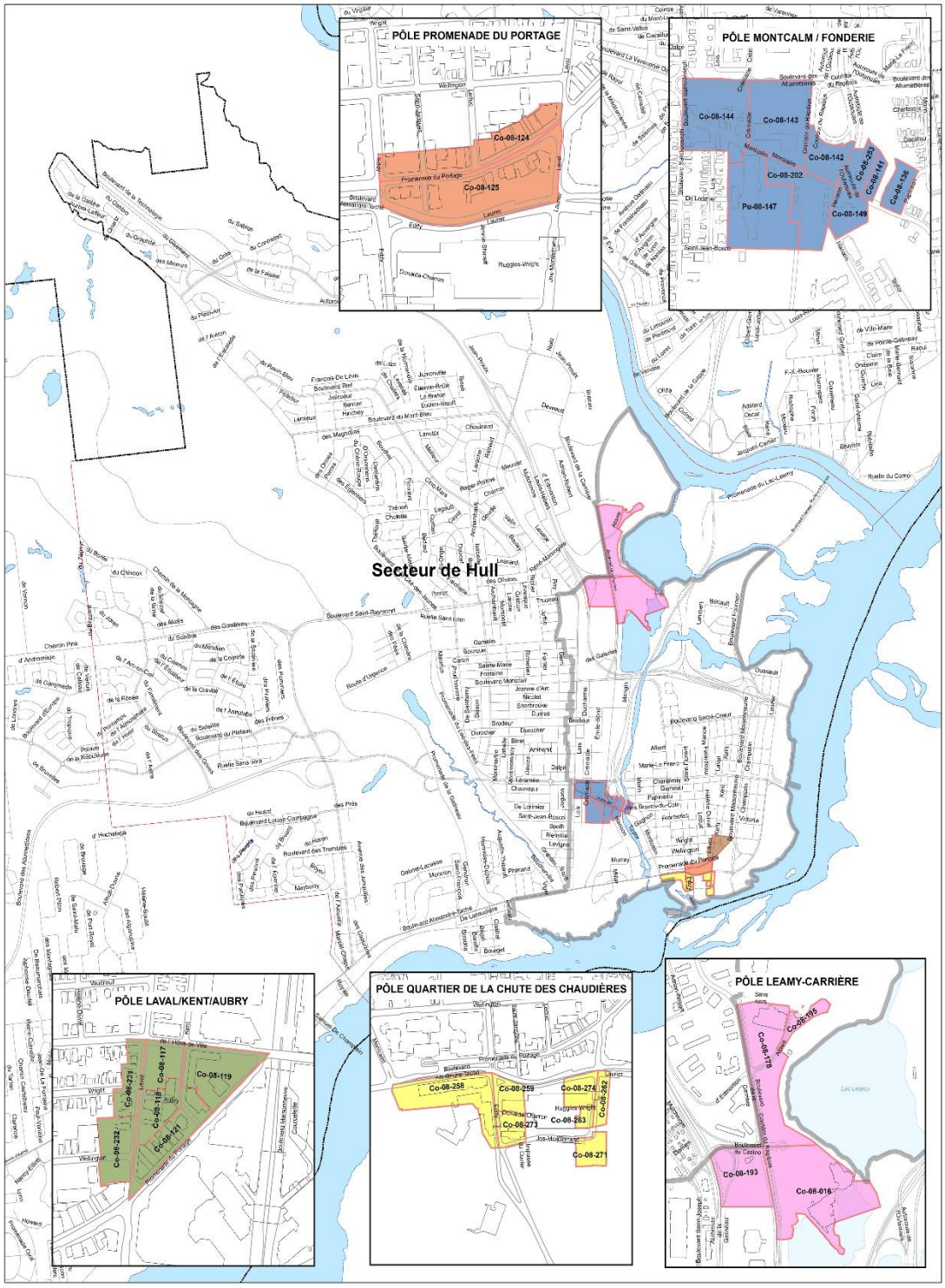

Légende

Pôles

- Pôle Montcalm / Fonderie
- Pôle Promenade du Portage
- Pôle Laval/Kent/Aubry
- Pôle Leamy-Carrière
- Pôle Quartier de la chute des Chaudières
- Limite du PPU du centre-ville

Établissements exclus

1- Les établissements situés dans un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5000 m².

2- Les établissements ayant une superficie totale de plancher égale ou inférieure à 50 m².

3- Les établissements correspondant à un usage dépendant.

Règlement relatif aux usages conditionnels No : 506-15-2020

Annexe A-1

Numéro de mise à jour	Numéro de règlement	Date de mise à jour	Date d'entrée en vigueur	Par
02	506-15-2020	2020-09-14	2020-12-22	M.T
01	506-29-2014	2014-10-12	2015-01-05	M.A.M.

Tableau des mises à jour

Ville de Gatineau
Urbanisme et développement durable
Infoterritoire

Contingentement des établissements où l'on sert à boire et activités diverses du secteur de Hull

1:20 000

0 250 500 1 000 1 500

Mètres

N

Conçu par : M.Lalande

Tracé par : M. Lalande

Approuvé par : F.Bilodeau

Fichier : N:\Entrepot\Carte\REGLIZONA\REQU\Annexe_1.mxd

Numéro de plan : U-10007F001001R00

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

ANNEXE B
PLAN DE DÉLIMITATION DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME ET DU SECTEUR DU CENTRE-VILLE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux usages conditionnels dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

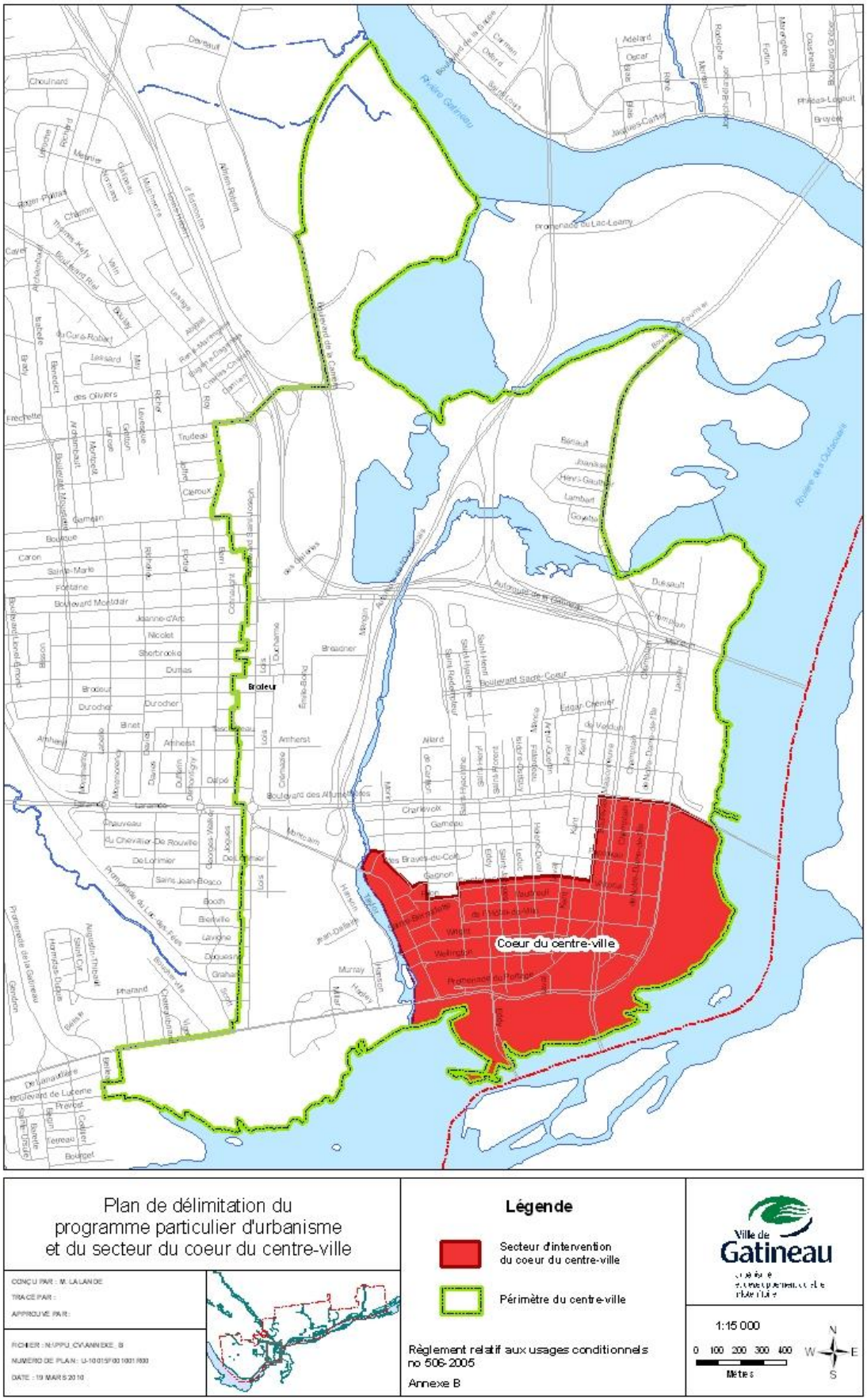
Coeur du centre-ville
Boulevard de la Gappe
Carmen
Adelard
Oscar
Saint-Louis
Rivière Gatineau
Promenade du Lac-Leamy
Boulevard Riel
Boulevard de la Cité-des-Jeunes
Boulevard de la Carrière
Autoroute de la Gatineau
Rivière des Outaouais
Boulevard Saint-Joseph
Boulevard Maloney
Boulevard Lorrain
Boulevard Mont-Bleu
Boulevard Saint-Raymond
Boulevard Sacré-Cœur
Boulevard des Allumettières
Boulevard de Lucerne
Promenade du Lac-des-Fées
Promenade de la Gatineau
Brasseur
Durocher
Amherst
Dollard
Charlevoix
Gamelin
Montcalm
Wright
Wellington
Promenade du Portage
Murray
Jean-Dallaire
Pharand
Laviolette
Graham
Booth
Berkeley
Sainte-Marie
Fontaine
Joanne-d'Arc
Nicolet
Sherbrooke
Dumas
Binet
Chauveau
Du Chevalier-De Rouville
De Lorimier
Saint-Jean-Bosco
Des Braves-du-Coin
Gagnon
Eddy
Laurier
Maisonneuve
Taché
Papineau
Montcalm
Lois
Amherst
Dollard
Breadner
Broadway
Edgar-Chénier
Saint-Henri
Saint-Redempteur
Saint-Florent
Saint-Laurent
Saint-Rodrigue
Saint-Jacques
Saint-Joseph
Saint-Louis
Saint-Luc
Saint-Paul
Saint-Pierre
Saint-Thomas
Saint-Vincent
Saint-Antoine
Saint-Hubert
Saint-Jean-Baptiste
Saint-Jean-de-Brébeuf
Saint-Jean-de-la-Croix
Saint-Jean-de-Matha
Saint-Jean-de-Dieu
Saint-Jean-de-Kenty
Saint-Jean-de-Lalande
Saint-Jean-de-Montmagny
Saint-Jean-de-Nicolet
Saint-Jean-de-Québec
Saint-Jean-de-Rouen
Saint-Jean-de-Sainte-Foy
Saint-Jean-de-Trois-Rivières
Saint-Jean-de-Valleyfield
Saint-Jean-de-Varennes
Saint-Jean-de-Vaudreuil
Saint-Jean-de-Verchères
Saint-Jean-de-Vercheres
Saint-Jean-de-Vercheres
Saint-Jean-de-Vercheres